

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2026-SMOSYV-51

SYNDICAT MIXTE OUVERT « SEINE ET YVELINES VOIRIE »

**COMITE SYNDICAL**

Séance du 18 février 2026

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE HORAIRE  
POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

**LE COMITÉ SYNDICAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération n°23 du 28 novembre 2024 relative aux conditions d'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) au sein de Seine et Yvelines Voirie,

Vu la délibération n°29 du 18 juin 2025 portant création du comité social territorial de l'établissement,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public de fixer le régime indemnitaire des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la limite maximale du régime indemnitaire dont bénéficient les différents services de l'Etat,

Entendu le rapport de Monsieur le Président du Comité syndical,

Considérant que les conditions d'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires doivent être soumises à un avis préalable obligatoire du comité social territorial,

Considérant que l'avis a été rendu lors de la première séance du CST en date du 10 décembre 2025, il convient d'abroger la délibération n°23 du 28 novembre 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE

**ARTICLE 1** : abroge la délibération n°23 du 28 novembre 2024 et décide que les agents fonctionnaires et contractuels de catégories B et C pourront percevoir des indemnités au titre des heures supplémentaires réalisées en dépassement des bornes horaires prévues par le cycle de travail, selon les conditions et modalités définies en annexe.

**ARTICLE 2** : décide que les heures supplémentaires pourront être compensées, en tout ou partie, sous forme de repos compensateur.

**ARTICLE 3** : dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012, natures comptables 64118 et 64138.

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert  
« Seine et Yvelines Voirie »

Jean-  
Christophe  
FROMANTIN

Signature  
numérique de  
Jean-Christophe  
FROMANTIN  
Date : 2026.02.19  
16:40:36 +01'00'

## ANNEXE :

Sont considérées comme des heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, dès lors qu'il y a dépassement de la durée réglementaire de travail.

Le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires s'effectue de la manière suivante :

- IHTS des 14 premières heures :  $(\text{traitement brut} + \text{Indemnité de résidence annuels}) / 1820 \times 1,25$
- IHTS des 11 heures suivantes :  $(\text{traitement brut} + \text{Indemnité de résidence annuels}) / 1820 \times 1,27$
- IHTS des heures de nuit (22h à 7h) :  $(\text{traitement brut} + \text{Indemnité de résidence annuels}) / 1820 \times 1,25 \times 2$
- IHTS des heures de dimanche et jours fériés :  $(\text{traitement brut} + \text{Indemnité de résidence annuels}) / 1820 \times 1,25 \times 5/3$

Le choix de rémunérer ou de faire récupérer relève de l'autorité hiérarchique, en fonction des nécessités de service. Le temps de récupération varie en fonction de l'heure ou du jour de réalisation des heures supplémentaires :

- 1 heure supplémentaire de jour = 1 heure de récupération,
- 1 heure de nuit = 2 heures 30 minutes de récupération
- 1 heure de dimanche ou jour férié = 2 heures de récupération

Les IHTS ne peuvent se cumuler avec un repos compensateur accordé au titre des mêmes heures supplémentaires.

Pour les agents travaillant à temps plein, le nombre d'heures supplémentaires (semaine, nuit, dimanche ou jour férié) ne peut excéder 25 heures mensuelles.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social territorial compétent.

Les heures supplémentaires ne seront pas payées pendant les périodes ouvrant droit au remboursement de frais de déplacement et pendant les périodes d'astreintes, sauf dans le cas d'intervention. Les agents logés peuvent percevoir des IHTS.

## **RECUEIL DES VOTES 2026-SMOSYV-51**

Conditions d'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Président de séance : **Monsieur Jean-Christophe FROMANTIN**

### **1/ Délégués présents :**

- Daniel COURTES
- Denis DATCHARRY
- Richard DELEPIERRE
- Jean-Christophe FROMANTIN
- Denis LARGHERO
- Pauline WINOCOUR-LEFEVRE

### **2/ Délégués absents mais donnant pouvoir donc représentés :**

- Geoffroy BAX DE KEATING (pouvoir à Mr DELEPIERRE)

### **3/ Délégués absents :**

- Thomas LAM
- Lorrain MERCKAERT
- Patrick STEFANINI

Le nombre d'élus délégués présents (1) ou représentés (2) est de **7** sur un total de 10.

Le quorum est donc atteint.

### **4/ Résultats des votes :**

- Nombre de vote pour : 7
- Nombre de vote contre : 0
- Nombre d'abstention : 0
- NPPV : 0

⇒ **Total des votes : 7**

Le Président